

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **2015-013**/PRN

du 16 janvier 2015

déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité (CNESS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427 du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2014-047/PRN du 30 janvier 2014, portant organisation des Services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu .

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du « Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité », en abrégé « CNESS ».

CHAPITRE II : Des attributions

Article 2 : Le Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité a pour missions de mener, en relation avec les services et institutions concernés, des analyses et des études prospectives permanentes sur des enjeux stratégiques et sécuritaires de la vie nationale et internationale.

A ce titre, il est chargé de :

- effectuer des études prospectives et procéder à une évaluation globale des questions sécuritaires et stratégiques ;
- mener des réflexions dans le domaine des relations internationales, des questions de défense et de sécurité, leur évolution et leur implication sur le développement national ;
- proposer des perspectives pour le renforcement de la paix et de la stabilité au Niger ;
- faire des propositions sur les moyens d'actions permettant d'anticiper et de faire face aux événements et d'impulser toute initiative de nature à préserver l'intérêt national ;
- faire des études, des recherches et des formations à la demande des services et des institutions publics nationaux.

Article 3 : Le Centre produit des rapports, des notes et anime des conférences et des sessions de formation.

Article 4 : Les produits du Centre sont libres d'accès au public.

Toutefois, ceux ayant un caractère hautement stratégique sont revêtus du sceau du secret.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNESS

Article 5 : Le Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité comprend trois (3) organes :

- le Conseil d'Orientation (CO) ;
- le Conseil Scientifique (CS) ;
- la Direction du CNESS (DC).

Section 1 : Du Conseil d'Orientation

Article 6 : Le Conseil d'Orientation est présidé par le Directeur de Cabinet du Président de la République.

Le Conseil d'Orientation est en outre composé :

- du Ministre chargé des affaires étrangères ;
- du Ministre chargé de l'intérieur ;
- du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- du Directeur du Cabinet du Premier Ministre ;
- des Recteurs des universités publiques ;
- du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Le Conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent contribuer à l'accomplissement de ses missions.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation est un organe délibérant chargé de définir les orientations stratégiques du Centre.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations du Centre ;
- adopter le plan d'actions du Centre ;
- approuver le projet de budget du Centre ;
- formuler des recommandations sur toute question relevant du domaine des compétences du Centre ;
- approuver le rapport d'activités du Centre.

Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire une (1) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Orientation sont fixées par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République sur proposition du Directeur du Centre.

Section II : Du Conseil Scientifique

Article 8 : Le Conseil Scientifique est l'organe technique du Centre.

A ce titre, il est chargé de :

- donner son avis sur le programme scientifique du Centre ;
- évaluer la qualité scientifique des travaux réalisés par le Centre ;
- approuver le programme de partenariat avec les centres poursuivant les mêmes objectifs ;
- donner son avis sur le recrutement des chercheurs ;
- produire et transmettre le compte-rendu de session au directeur du Centre ;
- produire et transmettre un rapport scientifique annuel des activités du Centre.

Le Conseil Scientifique est présidé par un de ses membres élu pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois, lors des travaux de sa première session.

Les frais liés à la participation des membres aux sessions du Conseil Scientifique sont pris en charge par le budget du Centre.

Article 9 : Le Conseil Scientifique comprend sept (7) membres nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République, sur proposition du Directeur du centre, après approbation du Conseil d'Orientation.

Les membres du Conseil Scientifique sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience dans les domaines d'activités du Centre, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Un règlement intérieur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique. Le Règlement intérieur est élaboré lors de la première session du Conseil Scientifique.

Section III : De la Direction du Centre

Article 10 : Le CNESS est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République. Il est secondé par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes.

Le Directeur et le Directeur Adjoint du centre sont choisis parmi les personnalités ayant des compétences avérées.

Article 11 : Le Directeur du Centre est chargé de la coordination, du suivi ainsi que de l'exécution des programmes.

A ce titre, il est chargé de :

- superviser les travaux de l'ensemble des structures et des organes du Centre ;
- mettre en œuvre les mesures et les recommandations arrêtées par le CO ;
- exercer le pouvoir hiérarchique et de gestion sur l'ensemble du personnel ;
- élaborer et proposer les programmes d'activités du Centre ;
- superviser la préparation du rapport annuel d'activités du Centre ;
- évaluer les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Centre ;
- préparer le projet du budget du Centre ;
- exécuter le budget du Centre.

Article 12 : Le Directeur du Centre gère des programmes de recherches dans les domaines déterminés par le Conseil d'Orientation.

Article 13 : Les programmes sont dirigés par des chefs de programmes.

Les chefs de programmes sont nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République, sur proposition du Directeur du CNESS. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 : Le Directeur du CNESS peut créer des structures Ad hoc qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Les membres de ces structures sont nommés par décision du Directeur du Centre.

Article 15 : L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement des programmes ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République, sur proposition du Directeur du CNESS.

Section IV : De la saisine du Centre National d'Études Stratégiques et de Sécurité

Article 16 : Le Centre est consulté sur toute question relative à son domaine de compétence par le Président de la République et le Premier Ministre.

Article 17 : Le Centre peut se saisir de toute question en lien avec ses attributions telles que définies à l'article 2 au présent décret.

OK
3

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 18 : Les ressources du centre sont constituées par :

- les crédits alloués par l'État ;
- les produits des contrats, des ventes des publications et des autres prestations ;
- les appuis des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs légalement autorisés.

Les crédits alloués au CNESS sont inscrits chaque année dans la loi de finances au titre du budget de la Présidence de la République.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Le traitement, les indemnités, les primes et les autres avantages alloués au personnel administratif et technique du CNESS sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 20 : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 janvier 2015

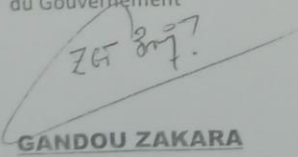
Signé : le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA